

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 225.560 du 21 novembre 2013

A. 204.852/XI-18.953

En cause : **DIALLO** Amadou Oury,
ayant élu domicile chez
Me S. GANTY, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 14 mai 2012, le requérant demande l'annulation de :

1. La décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant par le service des Tutelles, prise le 13 mars 2012. (...)
2. La décision de date inconnue qui désignerait le Docteur qui a examiné le requérant sous le contrôle des services des Tutelles et/ou l'Hôpital Universitaire St-Raphaël (KU Leuven), département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer, 7 à 3000 Leuven pour procéder à un examen médical du requérant le 2 mars 2012.
3. L'évaluation de date inconnue du médecin de l'Hôpital Universitaire St-Raphaël qui a examiné le requérant le 2 mars 2012.
4. L'absence de décision de désignation d'un tuteur pour le requérant au sens des articles 6 à 8 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 17 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 7 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Y. SCHNEIDER loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE PRO DEO

Au point III de sa requête, la partie requérante sollicite "le bénéfice du pro deo, en ce compris l'assistance judiciaire".

En vertu de l'article 83 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

IV. DESISTEMENT DU RECOURS

Par un courrier du 20 octobre 2013, le conseil de requérant a informé le Conseil d'Etat que son client se désistait du présent recours.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET